



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

*Fribourg, le 22 novembre 2011*

Note à l'att. de Mme Y

### **3031 - Publication de photos d'enfants sur le site internet de la commune de X**

*Mme Y, Secrétaire auprès de la commune de X, a contacté notre Autorité afin de savoir, si, du point de vue de la protection des données, il était admissible de publier des photos d'enfants des écoles de X, lors d'une course à pied pour enfants dans le cadre de l'inauguration d'un parc urbain.*

#### **I. Champ d'application de la LPrD et définitions**

La Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (RSF 17.1 ; LPrD) s'applique aux communes (art. 2 al. 1 let. a LPrD). Par conséquent, le fait de publier des images sur internet est un traitement de données au sens de la LPrD. Les images sont des données personnelles, lorsqu'elles se rapportent à des personnes identifiées ou identifiables. En l'espèce, des images sur lesquelles figurent des enfants peuvent être considérées comme des données personnelles, lorsqu'un ou plusieurs enfants sont identifiés ou identifiables (visage, attitude, vêtement etc., cf. art. 3 let. a LPrD). Au terme de l'art. 3 let. e LPrD, une communication de données consiste à « rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant. De plus, de simples photos peuvent s'avérer être des données sensibles au sens de la LPrD, lorsque celles-ci donnent des renseignements notamment sur la santé, la sphère intime ou l'appartenance à race, auxquelles s'applique un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD).

#### **II. Base légale**

« L'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles que si une disposition légale le prévoit, ou, à défaut, si les dispositions réglant l'accomplissement de sa tâche l'impliquent » (art. 4 LPrD). Le fait de publier des photos d'élèves sur internet ne semble pas ressortir de la loi ni de l'accomplissement des tâches légales de la commune. De plus, les Directives du 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport concernant la publication de données personnelles par internet précise au ch. 2.3 : « pour les élèves par contre, il n'existe aucun intérêt public à connaître des données personnelles. Dans ce cas, la protection de la sphère privée prime et aucune information permettant l'identification de l'élève ne doit être publiée. La publication d'une photo de classe peut être admise avec le *consentement* des personnes concernées (ou du représentant légal pour les mineurs) ».

#### **III. Consentement**

L'art. 10 al. 1 let. c LPrD prévoit que des données personnelles ne peuvent être communiquées que si une disposition légale le prévoit ou si, dans un cas d'espèce : « la personne concernée a consenti à la communication, ou les circonstances permettent de présumer un tel consentement ». D'après les informations en notre possession, aucune information liée à la publication éventuelle de photos lors de l'événement n'a été transmise aux parents des enfants concernés. Dès lors, aucun consentement

n'a pu être valablement émis.

Se pose encore la question de savoir si les circonstances permettaient de présumer un tel consentement. Il s'agit en l'espèce de ne pas admettre un consentement tacite. S'agissant d'enfants, la protection de leur sphère privée est primordiale et ne doit souffrir aucune exception selon nous, d'autant plus que les parents n'étaient pas forcément présents lors dudit rassemblement, excluant par conséquent tout consentement tacite de leur part.

#### **IV. Conclusion**

Nous estimons qu'il n'appartient pas à la commune de mettre à disposition des photos des enfants des écoles via son site internet. En effet, il s'agit d'une publication qui ensuite échappe totalement à son auteur, puisqu'elles deviennent potentiellement accessibles pour le monde entier.

Si la publication de photos d'enfants sur internet par la commune ne doit pas être admise en l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'à certaines conditions, la commune peut tout de même publier des photos, mais en tenant compte des éléments suivants : ne publier que des photos contenant des vues générales, suffisamment éloignées pour qu'aucun enfant ne puisse être reconnu ; publier avec une résolution ne permettant pas de pouvoir « zoomer » et ainsi identifier clairement un enfant, des photos avec le consentement des parents si l'enfant est mineur ou de l'enfant lui-même s'il est majeur ; aucune information personnelle ne doit figurer, tant sous la photos, que sur le nom du fichier publié, permettant ainsi, une identification indirecte d'un enfant.

Nous parvenons donc à la conclusion qu'en l'état des informations en notre possession, la publication de photos d'enfants des écoles de la commune de X, n'est en principe pas admissible, sauf aux conditions restrictives ci-dessus.